1701. 7 7bre } 2. 8bre } 363 en suiv.

LETTRES PATENTES ET ARREST DU CONSEIL d'Estat du Roy,

Portant Reglement pour la Librairie.

Données à Fontainebleau le 2. Octobre 1701.

Registrées en Parlement le 7. Janvier 1702.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCII.

LETTRES PATENTES
ET ARREST DU CONSEIL d'Eſtat du Roy,

Portant Reglement pour la Librairie.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les abus introduits depuis quelques années par les Libraires, Imprimeurs & autres Particuliers, dans l'impreſſion & reimpreſſion des Livres, Nous ayant obligé de chercher les moyens capables d'y rétablir l'ordre & la diſcipline, Nous avons par Arreſt de noſtre Conſeil du ſept Septembre dernier ordonné ce que Nous voulons eſtre obſervé à l'avenir dans cette matiere, qui Nous a toûjours paru aſſez importante pour le Public, pour meriter de noſtre part une attention particuliere ; Et comme il eſt abſolument neceſſaire que cet Arreſt ſoit executé dans toutes ſes diſpoſitions, & que nul de ceux qui juſqu'icy ou ſe ſont diſpenſez d'obſerver les Reglemens cy-devant faits, ou leurs ont

donné des interpretations captieuſes pour en faire un mauvais uſage, ne puiſſe ignorer nos intentions. A CES CAUSES, conformément audit Arreſt cy-attaché ſous le contre-Scel de noſtre Chancellerie, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & Nous plaiſt.

PREMIEREMENT.

Qu'aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront faire imprimer ou reimprimer dans toute l'eſtenduë du Royaume aucun Livre ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion par Lettres ſcellées du grand Sceau.

II.

Qu'aucuns Imprimeurs, Libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou reimprimer en aucun lieu du Royaume aucuns Livrets ſans en avoir obtenu permiſſion des Juges de Police des lieux, & ſans une Approbation de perſonnes capables & choiſies par leſdits Juges pour l'examen deſdits Livrets, ſous lequel nom de Livrets ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feüilles en Caractere, dit Cicero.

III.

Que quand les Permiſſions portées par Lettres ſcellées du grand Sceau contiendront un privilege general ou défenſes à tous autres qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer les Ouvrages par eux propoſez en aucun lieu du Royaume, il ſera payé pour leſdites Lettres les

ſommes

ſommes accouſtumées & portées par les Tarifs des droits du Sceau, en vertu deſquelles Lettres ils pourront aſſocier pour l'impreſſion & debit des Ouvrages tels autres Imprimeurs ou Libraires demeurans dans le Royaume qu'il leur plaira choiſir, nonobſtant toutes diſpoſitions precedentes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé à cet égard.

IV.

Que ſi leſdites Lettres ne portent qu'un Privilege local, ou d'imprimer ou de reimprimer les Ouvrages dans le lieu de la reſidence de l'Impetrant, il ne ſera payé que le tiers deſdites ſommes.

V.

Que ſi leſdites Permiſſions ne contiennent aucuns Privileges ou défenſes à aucun autre qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer leſdits Ouvrages ; il ne ſera payé pour leſdites Lettres que la ſomme de cinq livres, pour tous droits generalement, y compris le parchemin & l'écriture.

VI.

Qu'aucuns Livres ou Livrets ne pourront eſtre imprimez ou reimprimez ſans y inſerer au commencement ou à la fin des copies entieres, tant des Permiſſions ſur leſquelles ils auront eſté imprimez ou reimprimez, que du Jugement de ceux qui les auront lus & approuvez avant l'obtention deſdites Permiſſions.

VII.

Que si les Ouvrages pour l'impression desquels on demande les Permissions comprennent plusieurs Traitez, Parties ou Volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevez quand les Permissions seront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront imprimer ou faire imprimer en vertu desdites Permissions aucunes Parties desdits Ouvrages que lesdites Parties non examinées avant l'obtention desdites Permissions n'ayent esté presentées pour estre examinées, ce qui sera executé mesme à l'égard des Prefaces, Avertissemens, Epistres dedicatoires, Supplemens, Tables & autres, & que les imprimez seront conformes en tout aux Exemplaires vûs par les Examinateurs.

VIII.

Que tous les Articles cy-dessus seront ponctuellement executez, à peine contre les contrevenans de demeurer déchûs de tous les droits portez par les Permissions, & d'estre procedé contr'eux par confiscation d'Exemplaires, amendes, clotures de Boutiques, & autres plus grandes peines s'il y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit, sous les peines y portées, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires,

auſquels Nous avons derogé & derogeons par ceſdites Preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; En temoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cens un ; & de noſtre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas* ; Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Seneſchauſſées du Reſſort pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le ſeptiéme Janvier mil ſept cens deux. Signé, DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat Privé du Roy.

LE ROY estant informé, que par une contravention formelle à ses Ordonnances, & notamment à son Edit du mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt-six, pour le Reglement de la Librairie, qui dans l'Article LXVI. porte expressément qu'aucun Libraire ou Imprimeur ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun Livre sans Lettres patentes signées & scellées du grand Sceau ; les Libraires, Imprimeurs & autres Particuliers, sous pretexte que les Juges de Police permettent l'impression des Livrets, s'adressent à eux pour obtenir les Permissions d'imprimer plusieurs Ouvrages considerables, & que par un abus dont la consequence n'est pas moins dangereuse, lesdits Libraires & Imprimeurs obtiennent desdits Juges de Police avec encore plus de facilité des Permissions de reimprimer des Ouvrages, sous pretexte que l'impression en a déja esté auparavant permise par Lettres de Privilege scellées du grand Sceau, quoi qu'il ne se fasse presque jamais de reimpressions que d'Ouvrages notablement changez ou augmentez ; outre lesquels abus lesdits Imprimeurs, Libraires & autres Particuliers en commettent encore plusieurs autres, soit en affectant quelquefois de ne presenter aux Examinateurs que quelque partie des Ouvrages, pour se soustraire à l'exactitude des examens, soit en supprimant en tout ou en partie les Approbations, pour dérober au public la connoissance du Jugement que les Examinateurs ont formé sur leurs Ouvrages, soit en n'imprimant que des Extraits tronquez & infidels des Lettres de Permission qui leur ont esté accordées, afin d'avoir plus de facilité d'en faire un mauvais usage, soit enfin en donnant des interpretations captieuses, & abusans mesme de certains

termes

termes de l'Edit de mil ſix cens quatre-vingt-ſix, qui ſemble ne permettre pas aux Libraires (qui obtiennent des Privileges,) d'imprimer ailleurs que dans le lieu de leur reſidence, ce qui augmente conſiderablement le prix des Livres, & donne lieu à pluſieurs abus contraires au bon ordre, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir; Veu les Edits, Declarations & Arreſts ſur le fait de la Librairie & Imprimerie: Oüy le rapport du Sieur Boüin, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne. 1°. Qu'aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront faire imprimer ou reimprimer dans toute l'étenduë du Royaume aucun Livre, ſans en avoir prealablement obtenu la Permiſſion par Lettres ſcellées du grand Sceau. 2.° Qu'aucuns Imprimeurs, Libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou reimprimer en aucun lieu du Royaume aucuns Livrets, ſans en avoir obtenu Permiſſion des Juges de Police des lieux, & ſans une Approbation de perſonnes capables & choiſies par leſdits Juges pour l'examen deſdits Livrets, ſous lequel nom de Livrets ne pourront eſtre compris que les Ouvrages dont l'impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feüilles en caractere, dit Cicero. 3°. Que quand les Permiſſions portées par Lettres ſcellées du grand Sceau contiendront un Privilege general, ou défenſes à tous autres qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer les Ouvrages par eux propoſez en aucun lieu du Royaume, il ſera payé pour leſdites Lettres les ſommes accouſtumées & portées par les Tarifs des droits du Sceau, en vertu deſquelles Lettres ils pourront aſſocier pour l'impreſſion & debit des Ouvrages tels autres Imprimeurs ou Libraires demeurans dans le Royaume qu'il leur plaira choiſir, nonobſtant toutes diſpoſitions precedentes à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté a derogé à cet égard. 4°. Que ſi leſdites Lettres ne portent qu'un Privilege local, ou d'imprimer ou reimprimer les Ouvrages dans le lieu de la reſidence de l'Impetrant, il ne ſera payé que le tiers deſdites ſommes. 5°. Que ſi leſdites Permiſſions ne

contiennent aucuns Privileges ou défenſes à aucun autre qu'aux Impetrans d'imprimer ou reimprimer leſdits Ouvrages ; il ne ſera payé pour leſdites Lettres que la ſomme de cinq livres pour tous droits generalement, y compris le parchemin & l'écriture. 6°. Qu'aucuns Livres ou Livrets ne pourront eſtre imprimez ou reimprimez ſans y inſerer au commencement ou à la fin des copies entieres, tant des Permiſſions ſur leſquelles ils auront eſté imprimez ou reimprimez, que du Jugement de ceux qui les auront lûs & approuvez avant l'obtention deſdites Permiſſions. 7°. Que ſi les Ouvrages pour l'impreſſion deſquels on demande les Permiſſions comprennent pluſieurs Traitez, Parties ou Volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevez, quand les Permiſſions ſeront accordé, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu deſdites Permiſſions aucunes parties deſdits Ouvrages, que leſdites parties non examinées avant l'obtention deſdites Permiſſions n'ayent eſté preſentées pour eſtre examinées, ce qui ſera executé meſme à l'égard des Prefaces, Avertiſſemens, Epîtres dedicatoires, Supplemens, Tables & autres, & que les Imprimez ſeront conformes en tout aux Exemplaires, vûs par les Examinateurs. 8°. Que tous les Articles cy-deſſus ſeront ponctuellement executez, à peine contre les contrevenans de demeurer déchûs de tous les droits portez par les Permiſſions, & d'eſtre procedé contr'eux par confiſcation d'Exemplaires, amendes, clotures de Boutiques, & autres plus grandes peines, s'il y échet. FAIT au Conſeil d'Eſtat Privé du Roy, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens un. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.2
no. 109

THE NEWBERRY LIBRARY